- 4º Mme Caroline Jaspart, suppléante de la personne mentionnée à l'article 1er, § 1er, 4º, du présent arrêté;
- 5° Mme Marie Goffart, suppléante de la personne mentionnée à l'article 1er, § 1er, 5°, du présent arrêté.

(...)

Namur, le 4 avril 2024.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président, E. DI RUPO

Le Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences, W. BORSUS

#### SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2024/202046]

2 AVRIL 2024. — Arrêté ministériel abrogeant l'arrêté ministériel du 27 février 2024 suspendant temporairement la circulation de toutes embarcations sur certains tronçons de la Mellier, de la Rulles et de la Semois

La Ministre de l'Environnement, de la Nature et de la Ruralité,

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les articles 58ter et 58quater, insérés par le décret du 21 avril 1994;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mars 2009 réglementant la circulation sur et dans les cours d'eau, l'article 8,  $\S$   $1^{er}$ ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2022 accordant à la Fédération Royale belge de Canoë une dérogation en matière de circulation d'embarcations sur les cours d'eau;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février suspendant temporairement la circulation de toutes embarcations sur certains tronçons de la Mellier, de la Rulles et de la Semois;

Considérant que les études réalisées dans le cadre de la pollution aux PCB sur la Mellier à Marbehan ont montré que la pollution restait localisée au niveau du site initial et à proximité dans la zone boisée en bordure de la Mellier. Les résultats n'ont montré aucune pollution dans la colonne d'eau;

Considérant qu'il n'y a pas de risque pour les cours d'eau dont la Mellier est un affluent. L'environnement en aval hydrographique de la zone boisée précitée ne semble donc pas avoir été impacté au-delà des mesures de confinement mis en place;

Considérant qu'il n'y donc plus aucune raison, en vertu de principe de précaution de suspendre la circulation des embarcations de loisir sur la Rulles et la Semois;

Considérant que la circulation des embarcations de loisir peut donc reprendre normalement, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mars 2009 réglementant la circulation sur et dans les cours d'eau et des actes pris en application de celui-ci,

Arrête

**Article 1**er. L'arrêté ministériel du 27 février 2024 suspendant temporairement la circulation de toutes embarcations sur certains tronçons de la Mellier, de la Rulles et de la Semois, paru au *Moniteur belge* du 11 mars 2024, est abrogé.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Namur, le 2 avril 2024.

C. TELLIER

#### SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C - 2024/003532]

14 MARS 2024. — Circulaire relative aux permis d'urbanisme pour le photovoltaïque

#### Objectifs d'aménagement du territoire et d'environnement

La présente circulaire est un outil d'aide à la décision à destination des différentes autorités compétentes pour délivrer les permis d'urbanisme relatifs aux projets relevant de la filière du photovoltaïque.

Le projet de schéma de développement du territoire (SDT) adopté par le Gouvernement wallon le 30 mars 2023 entend réduire progressivement l'artificialisation nette des terres en vue de tendre vers zéro km²/an à l'horizon 2050. En adoptant sa Déclaration de Politique Régionale (DPR) 2019-2024, le Gouvernement s'est, pour sa part, engagé à réduire la consommation des terres artificialisées en la plafonnant d'ici 2025.

La ligne de conduite est donc de privilégier l'installation intégrée dans le paysage et qui n'a pas d'impact sur l'occupation du sol.

Par ailleurs, l'agriculture constitue un des socles forts de la société wallonne. Rappelons le caractère fondamental de la préservation des terres agricoles et de leur usage à des fins nourricières consacrés par la Déclaration de politique régionale. A ce titre, il est crucial que ce secteur puisse être pérennisé en tenant compte des problèmes qu'il rencontre. Or, la ressource " sol », facteur de production, est limitée, et fait l'objet de convoitises croissantes pour des usages souvent concurrents. Toute soustraction de terres agricoles à leur fonction est de nature à accentuer leur faible disponibilité et d'amener une pression sur les terres avoisinantes. Le foncier agricole étant en proie à des pressions multiples, la problématique de l'accès au foncier se pose donc avec acuité.

Le développement de la filière photovoltaïque ne peut dès lors s'envisager que pour autant que les projets n'accentuent pas cette pression.

L'examen des demandes de permis sera donc réalisé au regard de ces deux ordres de considération en tenant compte des indications et recommandations qui sont énoncées ci-dessous.

Namur, le 14 mars 2024.

Le Ministre de l'Aménagement du territoire, W. BORSUS

# A. <u>Privilégier l'installation intégrée dans le paysage et qui n'a pas d'impact sur l'occupation du sol</u>

En application de la convention de Florence sur le paysage, dont elle est signataire, la Belgique s'est engagée à mettre en place des moyens d'intervention visant la protection, la gestion et/ou l'aménagement des paysages.

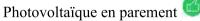
Le développement des installations photovoltaïques, de faible ou de grande ampleur, en toiture, en élévation, ou encore en couverture de surfaces minéralisées (voirie, parking, espace de stockage etc.) doit être poursuivi et intensifié, car son impact est souvent mineur. Les grands bâtiments privés comme les centres commerciaux ou les hangars agricoles ou industriels, les ateliers etc, de même que les bâtiments publics, comme les écoles, les hôpitaux, les centres sportifs ou autres sont des endroits privilégiés pour installer des panneaux photovoltaïques.

Les projets doivent donc être préférentiellement conçus sur ce modèle.



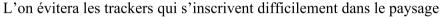
Photovoltaïque en toiture : les toitures plates des bâtiments industriels accueillent les panneaux sans impact sur le paysage













## B. Attacher une attention particulière aux projets qui ont un impact sur l'occupation du sol







Le choix du terrain est une décision critique pour un projet de champ photovoltaïque au sol. L'attention des promoteurs doit être attirée sur les divers enjeux en balance. Pour être mené à bonne fin, un projet doit en effet satisfaire plusieurs critères :

- 1. Economiser l'espace, prohiber la concurrence d'usage des sols,
- 2. Être faisable et rentable,
- 3. *Minimiser les impacts sur la faune et la flore,*
- 4. Minimiser les impacts sur le paysage,
- 5. Associer les populations riveraines.

Il est donc conseillé de prendre contact avec les autorités régionales et locales dès l'entame d'un nouveau projet.

## 1- Economiser l'espace, prohiber la concurrence d'usage des sols.

Pour soutenir une urbanisation et des modes de production économes en ressources, le projet de schéma de développement du territoire (SDT) adopté par le Gouvernement wallon le 30 mars 2023 établit le principe de mise en œuvre suivant :

• « réduire progressivement l'artificialisation nette des terres en vue de tendre vers zéro km²/an à l'horizon 2050 ».

La déclaration de politique régionale (DPR) 2019-2024 demande de :

• réduire la consommation des terres artificialisées en la plafonnant d'ici 2025. Economiser l'espace est un objectif prioritaire. A ce titre :

- la terre agricole, entendue comme terrain utilisé pour l'agriculture quelle que soit son affectation au plan de secteur, doit remplir sa vocation première qui est d'être nourricière. Il est toutefois important d'encourager l'expérimentation et les investissements innovants: des projets-pilotes comportant un champ photovoltaïque au sol, développés en lien avec le monde de la recherche et l'innovation, peuvent s'implanter sur cette terre agricole, à condition que la nouvelle fonction énergétique s'exerce d'une façon qui soit compatible avec la fonction agricole, et que les projets-pilote aient pour objectif de démontrer la compatibilité avec le modèle agricole wallon. Pour la notion de « modèle agricole wallon », il convient de se baser sur l'article D.1<sup>er</sup> du Code wallon de l'Agriculture ;
- en zone d'activité économique, les installations photovoltaïques ont leur place pour autant qu'elles ne mettent pas en péril la destination première de la zone dans laquelle elles s'implantent;
- les friches industrielles doivent prioritairement être ramenées vers l'activité économique, ou, le cas échéant, être dotées d'autres fonctionnalités, avant d'en venir, eu égard par exemple à la nature du sol et à l'ampleur de la pollution constatée, à une affectation photovoltaïque définitive ; néanmoins, en attendant leur réhabilitation, les friches industrielles peuvent accueillir, à titre temporaire et pour autant que cette affectation ne compromette pas la réhabilitation future, des champs photovoltaïques ;

| Economiser l'espace<br>dans une optique de<br>lutte contre<br>l'artificialisation | <ul> <li>Rechercher prioritairement des sites dégradés et/ou non utilisés         A titre temporaire et pour autant que la réhabilitation ne soit pas compromise, profiter des surfaces disponibles des friches industrielles         Utiliser des sites où il est démontré que la qualité agronomique du sol est médiocre         Favoriser le développement d'activités complémentaires (regroupement avec d'autres énergies renouvelables, comme l'éolien) ou le regroupement avec des infrastructures existantes     </li> </ul> |
|---|--|
| Assurer l'utilisation<br>durable des sols pour<br>l'agriculture                   | <ul> <li>Excepté pour les projets pilotes qui ne mettent pas en péril la fonction agricole de ces parcelles et qui ont pour objectif de démontrer la compatibilité avec le modèle agricole wallon, ne pas utiliser de parcelles agricoles en cours d'exploitation,</li> <li>Ne pas contribuer au renchérissement du foncier</li> </ul>   |



Photovoltaïque sur bassin industriel



Photovoltaïque sur le site d'une ancienne gare de triage





Photovoltaïque sur un ancien site d'enfouissement

de déchets (CET)





Photovoltaïque le long d'une voirie



## 2- Optimiser la faisabilité et la rentabilité du projet

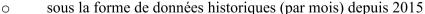
C'est au porteur de projet qu'il appartient d'évaluer la faisabilité du projet en fonction du potentiel de production électrique du site d'implantation, et des coûts spécifiques liés à cette implantation (coût du terrain, coût du raccordement au réseau, coût des infrastructures nouvelles, etc.). Il doit aussi vérifier s'il n'existe pas un risque naturel de nature à remettre en cause le choix du site.

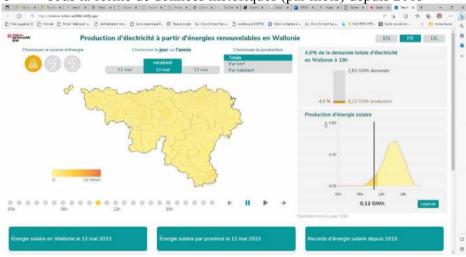
Le rayonnement solaire est variable selon l'endroit où l'on se trouve en Wallonie. Il va de soi que l'orientation et l'inclinaison des panneaux a également un impact sur la production électrique, en particulier lorsqu'ils ne sont pas mobiles (trackers).

Le SPW Energie a réalisé une carte dynamique de la Wallonie qui a pour objectif de fournir des informations en temps réel sur la production issue de sources d'énergie renouvelable (photovoltaïque, éolienne onshore) pour la Wallonie. Cette carte a la particularité de prendre en compte les installations de toutes tailles : des petits systèmes photovoltaïques sur les toits aux grands parcs solaires et éoliens industriels.

La production d'énergie renouvelable est présentée :

- o par heure pour la journée en cours (production réelle ou prévisionnelle, selon le moment de la journée où les cartes sont consultées)
- sous la forme de prévisions (par heure) pour le lendemain
- o sous la forme de données historiques (par heure) pour les 30 derniers jours





| Choisir un terrain<br>bien ensoleillé, sans<br>relief accidenté, et<br>accessible | *<br>* | Favoriser une production optimale<br>Minimiser les modifications du relief du sol<br>Eviter la création d'une nouvelle voie d'accès                                    |
|---|--------|--|
| Maitriser les risques<br>naturels   |        | Eviter les zones soumises à un risque naturel ou une<br>rainte géotechnique majeurs, comme le karst par exemple, où<br>isabilité des projets peut être remise en cause |

#### 3- Minimiser les impacts sur la faune et la flore

Un champ photovoltaïque peut modifier le biotope et rompre la continuité écologique très importante pour certaines espèces animales. En effet, la mise en place des panneaux et de leurs fondations peut détruire les habitats présents sur la parcelle, et les installations sont en général clôturées et peuvent interrompre un couloir écologique.

Il existe aussi un risque d'écoulement des eaux de ruissellement sur les panneaux photovoltaïques et une concentration de l'eau vers le point bas des modules avec pour conséquence une érosion prononcée sur la zone d'impact des eaux au sol. Les fondations des panneaux peuvent entrainer une légère imperméabilisation des sols, variable selon la technique choisie.

L'ombrage généré par les panneaux fixes peut lui aussi avoir un impact sur les espèces présentes sur le site.

L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien du terrain peut avoir des conséquences néfastes sur l'environnement.

Pour rappel, la perturbation ou la destruction d'espèces protégées, et de leur habitat pour certaines espèces strictement protégées, sont interdites ou soumises à dérogation par la loi sur la conservation de la nature.

| Préserver  | la |
|------------|----|
| hiodiversi | té |

- Refuser l'implantation dans les sites protégés (réserve naturelle, réserve forestière, zone humide d'intérêt biologique, cavité souterraine d'intérêt scientifique, site Natura 2000)
- ❖ Eviter l'implantation dans les sites faisant l'objet d'inventaire (SGIB)
- Eviter les plans d'eau (hormis les bassins industriels), les périmètres de liaison écologique etc.

## 4- Minimiser les impacts sur le paysage

Il convient d'éviter l'éparpillement de petites installations au sol, afin de ne pas miter le territoire : les installations qui n'ont pas d'impact sur l'occupation des sols seront toujours préférées pour l'autoproduction, même partielle. Les grands consommateurs d'électricité comme le rail, les stations de pompages, certaines industries, les carrières en cours d'exploitation etc. peuvent réaliser des champs de moyenne importance pour alimenter leur exploitation. Les champs photovoltaïques sans autoproduction, c'est-à-dire dont la production d'énergie est destinée exclusivement à la collectivité seront de préférence d'une superficie importante.

Si c'est techniquement possible, il est conseillé d'éviter la multiplication des cabines techniques.

Dans tous les cas, l'impact paysager sera pris en compte de façon prioritaire.





L'on évitera les implantations bien visibles sur les buttes de terres de découverture



Protéger les paysages et améliorer le cadre de vie quotidien

- Éviter de porter atteinte à des paysages protégés (périmètres d'intérêt paysager, de point de vue remarquable, d'intérêt culturel, historique et esthétique, sites classés, etc)
- Examiner et justifier spécifiquement l'impact des projets sur les paysages à maintenir ou à former
- Anticiper l'intégration des installations et la recherche d'une qualité esthétique et architecturale des installations

❖ Veiller à éviter le mitage du territoire par l'éparpillement des installations

Au départ de l'expérience française, les concepts d'intégration paysagère<sup>1</sup>, reproduits cidessous, sont proposés.

## Principes généraux de l'analyse paysagère

Les installations photovoltaïques sont perçues dans le paysage par diverses caractéristiques qui sont autant d'éléments à considérer dans l'aménagement d'un nouveau paysage : l'emprise des installations ; la géométrie, la taille, la hauteur, la densité, la couleur et la brillance des modules ; l'implantation des panneaux par rapport à la topographie du site (plaines, pentes vallonnées) et à l'occupation du sol (terres agricoles, espaces boises, végétation naturelle) ; les dépendances de l'installation (voies d'accès, clôture, bâtiment de l'onduleur, etc.).

La notice d'évaluation des incidences (ou l'étude d'incidences) devra s'attacher à expliquer la démarche de projet de paysage qui a été celle du porteur de projet. Il importe de déterminer comment la conception du projet prend en compte le paysage existant et, dans un deuxième temps, quels sont les effets visuels qui en résultent. La notice d'évaluation des incidences (ou l'étude d'incidences), lors de l'analyse de l'état initial, doit d'abord considérer le contexte paysager dans lequel s'inscrit le projet puis montrer comment le projet est conçu en fonction de cet état initial.

## Le projet paysager : concevoir le projet en fonction de l'état initial

## Dans un contexte déjà urbanisé ou marqué par des activités industrielles

Dans une zone d'activités ou une zone industrielle, l'intégration des équipements photovoltaïques relève davantage d'un projet architectural, sans qu'il y ait d'impact significatif.



La zone d'activités contient de nombreux objets de différentes échelles. Les formes géométriques des installations photovoltaïques proposent une unité ordonnée là où le regard subit un envahissement visuel permanent



<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Installations photovoltaïques au sol, Guide de l'étude d'impact MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT et MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE



Les installations photovoltaïques sont construites en continuité avec un poste de distribution électrique. Elles viennent conforter la vocation énergétique du site. Le positionnement des panneaux dans une zone de faible altimétrie permet de conserver les vues sur les massifs collinaires boisés depuis les points de vue environnants



## Dans un site dont la vocation n'est pas à être urbanisée selon le plan de secteur

Dans un site dont la vocation n'est pas urbanisable, implanter une installation photovoltaïque s'affirme comme un geste fort et doit être assumé en tant que tel dans le paysage en lui offrant une lecture qui apporte une réelle plus-value. Il convient de rappeler que la zone agricole contribue au maintien et à la formation des paysages.

Pour concevoir le projet, il est possible de s'inspirer de la capacité des éléments modulaires des installations photovoltaïques à générer un effet graphique fort dans le paysage, mettant en scène une série d'objets dont le rythme donne une échelle de perception nouvelle dans un paysage ouvert.

## Travailler la conception de l'installation

Les rapports d'échelle entre les installations photovoltaïques (surface, répartition des panneaux) et le paysage (unités, limites, morcellement) sont un élément pour définir les dimensions des installations.

Concernant la topographie, s'en tenir à la simple implantation géométrique des panneaux plein sud en investissant en totalité la parcelle pressentie est une réponse trop sommaire. Les panneaux peuvent être implantés de manière à donner un rythme très perceptible dans le paysage et aider la lecture de la topographie dans le sens des situations et ambiances locales.



Les installations s'adaptent aux formes des parcelles

La taille des équipements et la nature des matériaux influent sur la conception du projet paysager.

En effet, la taille des panneaux et leur inclinaison peuvent modifier leur perception depuis un point éloigné ou un point rapproché. La hauteur totale des panneaux peut aller jusqu'à plusieurs mètres au- dessus du sol.



Les panneaux situés en bordure d'autoroute sont de faible hauteur et maintiennent des vues sur le paysage

Les matériaux des panneaux (modules et structures porteuses) peuvent également avoir des conséquences sur la perception générale des installations, de loin et surtout de près. Chaque détail compte : la qualité des assemblages des panneaux, les types de matériaux utilisés pour la structure porteuse (bois, métal, béton), l'entretien à apporter aux délaissés entre les rangées de panneaux.









Dans le parc photovoltaïque repris sur la première photo, l'assemblage soigné des panneaux, la transparence des structures porteuses, le recours à des fondations légères sur pieux, l'alternance des panneaux avec les bandes enherbées entretenues rendent ces installations légères. On les comparera à la rangée de modules installés en continu



La transparence des structures porteuses, le soin apporté au montage, les délaissés enherbés, et la clôture minimaliste participent à l'ambiance paysagère du site



## Prendre en compte la perception selon l'angle de vue

Les réponses paysagères ne doivent pas omettre que, selon l'angle de vue, la perception des installations est très différente. Ainsi, l'envers et les vues latérales des panneaux sont à considérer avec attention.

Du côté de la surface active des modules solaires, les panneaux et les rangées de panneaux fusionnent avec l'éloignement de l'observateur et deviennent indiscernables. Les installations prennent alors la forme d'une surface plus ou moins homogène en nature et en couleur.

Du côté de la face passive, les supports des modules sont les éléments qui attirent le regard sur les premiers plans.

Les vues latérales sont aussi à considérer en fonction du degré d'ouverture du paysage.





Vues d'une même installation, des deux côtés (surface active et surface passive). Du côté de la surface active, les rangées de panneaux fusionnent progressivement. Cette perception est accentuée par la faible hauteur des panneaux et leur faible espacement. Lorsque l'installation est vue du côté de la face passive, la perception des premiers plans est influencée par la nature des structures porteuses des modules. L'éloignement joue également son rôle en fusionnant les rangées de panneaux, mais la gamme de couleurs perçue peut varier selon les matériaux utilisés en tant que supports

#### Le projet de paysage : quelques écueils à éviter

Le **camouflage** ou la dissimulation consistent à profiter de la morphologie du terrain pour minimiser l'effet visuel ou à isoler les installations avec des plantations telles que des haies. Les installations ne sont dès lors plus considérées comme un élément de paysage à part entière mais comme un objet qu'il serait possible de dissimuler dans un paysage décor. Les haies et plantations d'arbres peuvent cependant accompagner l'intégration paysagère des installations. Le **pastiche** concerne le traitement architectural (des postes de transformation par exemple), en s'inspirant d'éléments architecturaux ou paysagers typiques dans le but de les confondre avec leur environnement.

L'esthétisme recherche une composition artistique de l'installation. Il faut se garder de penser le champ de panneaux comme une œuvre en soi et éviter toute mise en situation artistique (les champs photovoltaïques chinois représentant un cheval ou un panda ne peuvent servir d'exemple).

L'alibi de l'acceptabilité environnementale du projet revient à considérer que le respect de la biodiversité et des écosystèmes garanti par la notice d'évaluation des incidences ou l'étude d'incidences suffit pour attester de l'intégration dans le paysage. La notice d'évaluation des incidences, ou l'étude d'incidences, ne doit pas présenter de déséquilibre entre études naturalistes et études paysagères, mais au contraire proposer une analyse qui considère l'ensemble des enjeux.

#### 5- Faire participer les populations riveraines

La participation doit être menée dès le lancement du projet. Pour favoriser l'acceptation sociale et les chances de réussite, les riverains et les représentants locaux doivent être informés par le porteur de projet le plus rapidement possible. L'acceptation sera plus facile pour un projet où la population aura été sollicitée.

Il est donc recommandé d'organiser une réunion d'information préalable. Une fois le projet réalisé, une visite des lieux permet également de montrer et d'expliquer, tout en sensibilisant la population aux enjeux énergétiques.

Les impacts positifs comme négatifs du projet doivent être exposés. L'impact positif principal est le suivant : l'implantation d'un champ photovoltaïque permet la transition énergétique nécessaire vers une société bas carbone et répond au défi du changement climatique. Les impacts négatifs peuvent découler de la phase de chantier ou de démantèlement. Les nuisances générées peuvent être de différentes natures : nuisances sonores et visuelles, trafic de camions localement plus important, déchets et pollutions locales. Elles doivent être maitrisées par le porteur de projet.

Les nuisances d'exploitation sont quant à elles très faibles. Une fois installé, le champ photovoltaïque n'est pas générateur de nuisance sonore significative, en particulier si les panneaux ne sont pas mobiles. Les onduleurs et transformateurs, éléments électriques installés dans un local, émettent un bruit qui se propage essentiellement au travers des grilles d'aération. Ces nuisances ne peuvent survenir que le jour, le système photovoltaïque ne fonctionnant pas la nuit.

En ce qui concerne les ondes électromagnétiques, les modules solaires et les câbles peuvent créer des champs continus (électriques et magnétiques) de faible intensité. Les onduleurs et le transformateur, situés dans des armoires métalliques de protection, peuvent générer des champs électromagnétiques un peu plus importants mais ces derniers sont négligeables audelà d'une distance de quelques mètres.

#### Gestion des dossiers

## A. Permis unique ou permis d'urbanisme, autorité compétente

- 1- La production d'électricité photovoltaïque n'est pas visée en tant que telle par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol. Seules les installations qui prévoient le placement d'au moins un transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA sont soumises à permis unique (classe 2, rubrique 40.10.01.01.02). L'absence de transformateur de ce type est un renseignement qui **doit figurer dans la demande de permis d'urbanisme**. S'il n'y figure pas, la demande est incomplète.
- 2- L'article D.IV.22 du CoDT réserve à la compétence du fonctionnaire délégué les actes et travaux relatifs à la production d'énergie destinée exclusivement à la collectivité, c'est-à-dire d'énergie rejetée dans le réseau électrique sans consommation privée, et qui concernent l'installation, le raccordement, la modification, la construction ou l'agrandissement d'un champ de panneaux solaires photovoltaïques.
- Lorsque qu'il y a production pour son propre usage, même partielle, le collège communal est compétent (sauf autre critère de compétence visé dans l'un des points 1° à 6 et 8° à 11°, de l'article D.IV.22 du CoDT).
- 3- En application de l'article R.IV.1-2, 5°, du CoDT, la demande de permis pour un champ photovoltaïque, en ce compris la ou les cabines techniques, n'est **pas soumise à l'intervention d'un architecte.**
- 4- Le décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols précise que pour un terrain renseigné dans la **banque de données de l'état des sols** comme pollué ou potentiellement pollué (apparaissant en couleur pêche), aucune étude d'orientation ne doit être

réalisée par le demandeur du permis pour autant que l'installation de panneaux photovoltaïques constitue l'objet principal de la demande. Ces informations doivent être reprises dans le formulaire associé au cadre relatif au décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, mentionné aux annexes 4 à 9 de la partie réglementaire du CoDT, et qui doit être joint à la demande de permis.

5- Pour rappel, l'article R.IV.1-1, rubrique A, 2, du CoDT instaure une **exonération de permis d'urbanisme** pour le placement de matériaux de couvertures de toiture photovoltaïques ou le remplacement de matériaux de couvertures de toiture, photovoltaïques ou non, par des matériaux de couvertures de toiture photovoltaïques pour autant que, lorsque le bien est soumis aux articles R.II.36-6 à R.II.36-9, R.II.37-3, R.II.37-4 et R.II.37-7 à R.II.37-9, R.II.37-11, R.II.37-12, les couleurs soient conformes aux indications et prescriptions concernées.

La rubrique L1 du même article exonère également de permis d'urbanisme le placement d'un ou de plusieurs modules de production d'électricité ou de chaleur, dont la source d'énergie est solaire, qui alimentent directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier et qui rentre dans une ou plusieurs des hypothèses suivantes :

- a) lorsque le ou les modules sont fixés sur une toiture à versant(s), la projection du débordement dans le plan vertical est inférieure ou égale à 0,30 m et la différence entre les pentes du module et de la toiture de ce bâtiment est inférieure ou égale à 15 degrés ;
- b) lorsque le ou les modules sont fixés sur une toiture plate, le débordement vertical est de 1,50 m maximum et la pente du module est de 35 degrés maximums ;
- c) lorsque le ou les modules sont fixés sur une élévation, la projection du débordement dans le plan horizontal est comprise entre 1,20 et 1,50 m et la pente du module est comprise entre 25 et 45 degrés.

Ces exonérations **ne sont toutefois pas applicables** aux actes et travaux qui se rapportent à des biens immobiliers inscrits sur la liste de sauvegarde, classés ou soumis provisoirement aux effets de classement, et des restrictions existent aussi pour d'autres protections patrimoniales.

## B. Complétude du dossier, notice d'évaluation des incidences et étude d'incidences

Lorsqu'une autorité délivre ou refuse un permis, lorsqu'elle impose des charges ou des conditions, lorsqu'elle accorde des écarts ou des dérogations, sa décision repose sur une analyse du projet et des circonstances urbanistiques locales, c'est-à-dire du contexte de terrain dans lequel le projet s'insère.

Pour que l'autorité puisse analyser correctement la demande, il est indispensable qu'elle dispose d'informations, et ces informations doivent être présentes dans le dossier : l'autorité se base sur les pièces qui précisent l'objet de la demande de permis elle-même, sur les pièces qui décrivent la situation concrète du contexte dans lequel la demande s'inscrit, et sur la démarche motivée du porteur de projet.

Chaque projet doit être confronté aux règles d'aménagement du territoire et d'urbanisme reprises dans les plans, schémas et guides qui s'appliquent au terrain. Chaque projet doit également être confronté au critère d'intégration à l'environnement bâti ou à l'environnement non bâti, ainsi qu'à celui relatif à sa faisabilité.

Les plans décrivent le projet et la situation existante. : l'on ne peut que rappeler l'importance de leur complétude, de leur précision et de leur exactitude.

Pour un champ photovoltaïque, outre les plans et les renseignements exigés dans le point précédent (A. Permis unique ou permis d'urbanisme, autorité compétente) et par le formulaire de demande, la notice d'évaluation des incidences est un document essentiel, qui doit être complété avec le plus grand soin, particulièrement en ce qui concerne l'analyse paysagère et les impacts sur la faune, la flore et l'environnement en général.

Elle comportera donc une **véritable étude paysagère** qui renseignera la manière dont le projet a été conçu en tenant compte des principes établis dans la présente circulaire, les points

de vue proches et éloignés, et y sera joint un ou plusieurs photomontages permettant d'évaluer l'impact paysager du projet, des simulations 3D etc.

Elle comportera également une évaluation rigoureuse de la potentialité des sols concernés par le projet, basée par exemple sur la carte pédologique des sols² en orientant d'éventuels projets vers des sols marginaux et une analyse des avantages / inconvénients du site choisi, un relevé de terrain constatant l'absence (ou non) d'espèces protégées, les mesures prises en vue d'atténuer si besoin les effets du projet sur les espèces et les habitats naturels etc. Un projet susceptible d'avoir des **incidences notables** sur l'environnement, notamment en raison de sa nature, de ses dimensions ou de sa localisation, doit être soumis à étude d'incidences par l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande. Pour un champ photovoltaïque, la sensibilité du site d'implantation est l'élément le plus important dans l'appréciation de la nécessité ou non d'imposer **une étude d'incidences.** 

## C. Compatibilité des projets photovoltaïques avec le plan de secteur

La compatibilité d'un projet de champ photovoltaïque avec le plan de secteur ne signifie pas d'office un octroi de permis, car d'autres critères d'acceptabilité du projet entrent en jeu. En cas d'incompatibilité avec le plan de secteur, pour autant que les circonstances le justifient et que les conditions d'application soient remplies, une dérogation au plan de secteur pourrait être octroyée.

Le CoDT dispose que **dans la zone agricole**, le module de production d'électricité ou de chaleur, qui alimente directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier, est admis pour autant qu'il ne mette pas en cause de manière irréversible la destination de la zone et aux conditions suivantes :

1° soit il est placé directement sur un bâtiment existant ;

2° soit il est ancré directement au sol ou via un support relié au sol pour autant qu'il soit situé à l'arrière des bâtiments par rapport à la voirie de desserte.

En pareil cas de figure, la demande de permis est formellement motivée au regard de l'incidence de ces activités sur l'activité agricole, le paysage, la flore, la faune, le sol, le ruissellement, le débit et la qualité des cours d'eau.

La notion de « bien immobilier » doit s'entendre au sens d'une même propriété qui peut comporter plusieurs parcelles.

La condition de non mise en péril de la destination principale de la zone implique **une motivation formelle spécifique** de l'éventuelle autorisation qui serait donnée pour la construction ou l'installation de tels modules. Il convient de démontrer que la fonction principale de la zone agricole, telle qu'elle est prévue dans l'article D.II.36 du CoDT, ne serait pas irréversiblement compromise par la réalisation du projet (articles R.II.36-11 et R.II.36-12).

#### **Dérogations**

Le CoDT prévoit l'éventualité qu'un permis puise être octroyé en **dérogation** aux prescriptions du plan de secteur. La dérogation doit prioritairement concerner un bien déjà artificialisé ou impropre de fait à son affectation telle que déterminée par le plan de secteur.

1. La première hypothèse concerne **les constructions et équipements à finalité d'intérêt général,** au rang desquels figurent les champs de panneaux solaires photovoltaïques. Il s'agit d'installations relatives « à la production d'énergie destinée exclusivement à la collectivité c'est-à-dire d'énergie rejetée dans le réseau électrique (...) sans consommation privée » (article D.IV.11 du CoDT).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> disponible sur Wal on Map

2. Le CoDT prévoit également qu'aux fins de production d'électricité ou de chaleur, peut être octroyé en dérogation au plan de secteur un permis d'urbanisme ou un certificat d'urbanisme n° 2 relatif à la production d'énergie destinée partiellement à la collectivité c'est-à-dire d'énergie partiellement rejetée dans le réseau électrique (article D.IV.6, alinéa 3, du CoDT).

Enfin, le Code permet qu'aux fins de production d'électricité ou de chaleur, un permis d'urbanisme ou un certificat d'urbanisme n° 2 soit octroyé **dans une zone contiguë** et en dérogation au plan de secteur, pour les modules qui alimentent directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier, conforme au plan de secteur (article D.IV. 8 du CoDT).

A partir du 1<sup>er</sup> avril 2024, la notion de ligne directe sera définie en référence la notion de ligne directe au sens de l'article 2, 24°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité. La possibilité de dérogation est donc élargie à toutes les hypothèses où une ligne directe est admise au regard du décret du 12 avril 2001 et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 septembre 2015. Il en va dès lors ainsi si le raccordement est posé sur un ou plusieurs terrains contigus sur lesquels le demandeur est titulaire d'un droit réel, le cas échéant traversés par le domaine public.

En pareils cas, il importera de justifier que le projet relève bien de l'une de ces catégories et, ensuite, pour les trois hypothèses reprises ci-dessus, que les dérogations :

1° sont justifiées compte tenu des spécificités du projet au regard du lieu précis où celuici est envisagé: il importe donc de démontrer que le projet ne peut pas se concrétiser dans le respect du plan de secteur ce qui concrètement se traduit par un exposé des alternatives et une explication des raisons pour lesquelles celles-ci ne sont pas retenues.

2° ne compromettent pas la mise en œuvre cohérente du plan de secteur (...) dans le reste de son champ d'application : la dérogation ne pourrait en effet conduire à dénaturer le plan, celui-ci doit donc conserver après l'éventuelle dérogation, une portée significative dans le reste de son champ d'application. Ceci implique de prendre en compte l'ensemble des conséquences de l'implantation d'un projet de champ photovoltaïque sur la possibilité d'utiliser la zone conformément à sa destination.

En zone agricole, ne compromettent pas la mise en œuvre cohérente du plan, les projets implantés sur des biens déjà artificialisés ou impropres à la fonction agricole, tels que des parkings, des décharges, ou encore des terres où il est démontré que la qualité agronomique du sol est médiocre, pour autant que cela n'ait pas d'impact significatif sur le coût du foncier agricole.

3° concernent un projet qui contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis : au sens de la Convention européenne du paysage ces termes doivent s'entendre comme suit :

«Protection des paysages» comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifiées par sa valeur patrimoniale émanant de sa configuration naturelle et/ ou de l'intervention humaine;

«Gestion des paysages» comprend les actions visant, dans une perspective de développement durable, à entretenir le paysage afin de guider et d'harmoniser les transformations induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales ;

«Aménagement des paysages» comprend les actions présentant un caractère prospectif particulièrement affirmé visant la mise en valeur, la restauration ou la création de paysages. Les critères de l'analyse paysagère évoqués ci-dessus devront être examinés en lien avec ces définitions.

Il est rappelé que les dérogations doivent toujours s'interpréter de manière restrictive.

## **D.** Consultations

L'autorité procèdera aux consultations requises par l'article R.IV 35-1, du CoDT.

L'avis du SPW ARNE – Département du Développement, de la Ruralité, des cours d'eau et du bien-être animal sera sollicité pour éclairer le raisonnement de l'autorité quant à la nonmise en péril de la zone agricole et au maintien de la superficie agricole utile, ou quant au caractère compatible des projets pilotes avec le modèle agricole wallon. La notion de « modèle agricole wallon » est celle reflétée par l'article D.1<sup>er</sup> du Code wallon de l'Agriculture.

L'avis du SPW TLPE Energie est également sollicité pour éclairer les aspects relatifs à la rentabilité du projet, et les paramètres énergétiques.

## E. Autres règlementations

L'article 2 des dispositions finales du décret du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial dispose, comme le faisait le CWATUP, que « Sont abrogées les indications ou les normes d'un guide régional ou communal d'urbanisme, d'un schéma pluri-communal ou communal et les dispositions du plan et des prescriptions d'un permis d'urbanisation qui impliquent une dérogation ou un écart ou qui interdisent la pose, sur les bâtiments ou dans les cours et jardins, de modules de production d'électricité ou de chaleur dont la source d'énergie est exclusivement d'origine solaire. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux bâtiments repris à l'inventaire du patrimoine visé à l'article 192 du Code wallon du patrimoine ainsi qu'aux bâtiments visés à l'article 185, alinéa 2, a. et b., qui sont classés ou inscrits sur la liste de sauvegarde en vertu du même Code ».

L'article vise les panneaux photovoltaïques posés « *sur les bâtiments ou dans les cours et jardins* » : cela ne concerne normalement donc pas les champs photovoltaïques dont la production est destinée à la collectivité.

## F. Charges

L'article D.IV.54, alinéa 2, du CoDT relatif aux charges d'urbanisme dispose que « *Les charges d'urbanisme consistent en des actes ou travaux imposés au demandeur, à l'exclusion de toute contribution en numéraire, en vue de compenser l'impact que le projet fait peser sur la collectivité au niveau communal. Les impacts positifs du projet sur la collectivité, à savoir sa contribution à rencontrer un besoin d'intérêt général, sont pris en compte pour, le cas échéant, contrebalancer les impacts négatifs. ».* 

A partir du 1<sup>er</sup> avril 2024, il y aura lieu de se reporter à l'article D.IV.54/1 du CoDT qui dispose que « les charges d'urbanisme visent à compenser l'impact que le projet fait peser sur la collectivité, en ce compris sur les services écosystémiques et sur l'environnement. Les impacts positifs du projet sur la collectivité, à savoir sa contribution à rencontrer un besoin d'intérêt général, sont pris en compte pour, le cas échéant, contrebalancer les impacts négatifs ».

Pour déterminer ce qu'est un besoin d'intérêt général, il faut se replacer au niveau des buts du CoDT, et notamment ceux définis à l'article D.I.1.du Code, qui visent explicitement la rencontre des besoins énergétiques dans un objectif de développement durable et attractif du territoire.

Pour autant que le projet, éventuellement assorti de conditions, soit acceptable, l'impact positif d'un projet de production d'énergie renouvelable sur la collectivité s'impose avec une évidence telle qu'une charge d'urbanisme assortissant le permis qui l'autorise sera difficilement justifiable. Il n'y a donc pas lieu d'imposer une ou des compensations de

quelque type que ce soit, en ce compris par exemple des mesures favorables à l'environnement comme celles visées à l'article R.IV.54, §2, du CoDT.

#### G. Durée et remise en état des lieux

Par nature, la durée de vie des panneaux photovoltaïques est limitée dans le temps (+/- 30 ans). Dans la pratique, c'est la perte de la garantie sur les panneaux, et leur perte de rentabilité, qui vont inciter un porteur de projet à les enlever. Pour les projets d'une superficie importante, et qui ont un impact sur l'occupation du sol, il est important de gérer cette partie du projet.

L'article D.IV.80 du CoDT permet de limiter la durée des permis pour des actes et travaux exécutés dans l'attente de l'extraction en zone de dépendance d'extraction ou en zone d'extraction, pour des infrastructures provisoires relatives à des équipements communautaires ou de service public comme les champs de panneaux photovoltaïques dont la production d'énergie est destinée exclusivement à la collectivité c'est-à-dire rejetée dans le réseau électrique sans consommation privée, ou lorsque le permis est relatif à des actes et travaux implantés dans une zone qui n'est pas destinée à l'urbanisation. Au terme du délai autorisé, le bénéficiaire du permis remet les lieux en l'état où ils se trouvaient avant la mise en œuvre du permis. Cette remise en état des lieux est obligatoire automatiquement : il est donc nécessaire de fixer une durée de permis suffisamment longue. L'autorité compétente peut exiger la fourniture des garanties nécessaires à l'exécution des obligations de remise en l'état des lieux. Il arrivera également qu'à terme, que le permis soit limité dans le temps ou non, les panneaux soient remplacés (rééquipement) : dans ce cas, une nouvelle demande de permis doit être introduite.

## Bibliographie:

- Plan Air Climat Energie, adopté par le Gouvernement wallon le 21 mars 2023 (https://energie.wallonie.be/fr/21-03-2023-plan-air-climat-energie-2030.html?IDC=8187&IDD=168395)
- Installations photovoltaïques au sol Guide de l'étude d'impact MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT et MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
- Un parc solaire au sol dans mon territoire. Réussir l'intégration environnementale, sociale et économique des projets. COMITE DE LIAISON ÉNERGIES RENOUVELABLES (CLER)

#### Crédit photographique :

© SPW TLPE

#### SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2024/202084]

#### Personnel

Par arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2024, sont désignés comme membres effectifs et membres suppléants de l'organe de coordination au sens des articles 6 et suivants de l'accord de coopération du 27 février 2014 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la création d'un comité de coordination et de facilitation pour l'octroi des autorisations pour des projets d'infrastructures énergétiques transeuropéennes, en exécution du Règlement (UE) n° 347/2013, en vertu de l'article 7, § 4, 3°, du même accord :

1º en tant que membres effectifs :

Nathan Burette, Attaché;

Benoit Gervasoni, Directeur;

Daniel Vanderwegen, Directeur;

2° en tant que membres suppléants respectifs de ces derniers :

Gilles Tihon, Attaché;

Claire Vanschepdael, Attachée;

Marianne Petitjean, inspectrice générale.